

vention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$19,200.

Pour un chemin de fer depuis un point à ou près Frédéric-ricton jusqu'à un point sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick, à l'ouest de Westfield Station, 30 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$96,000.

A la compagnie du chemin de fer Central du Nouveau-Brunswick, pour 4¹/₂ milles de son chemin, distance non couverte par la subvention antérieure depuis la tête du Grand Lac jusqu'à l'Intercolonial, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$14,400.

A la compagnie de chemin de fer de Montréal et Occidental, pour 70 milles de son chemin depuis Saint-Jérôme, dans une direction nord-ouest vers le Désert, dans la province de Québec, au lieu de la subvention accordée pour l'acte 49 Vic., chap. 10, une subvention ne dépassant pas \$5,161 par mille et n'excédant pas en totalité \$361,270.

Pourvu que la subvention accordée par les présentes à la dite compagnie soit payée par versements lors de l'achèvement de chaque section du chemin de fer, comme suit, savoir :—

SECTIONS.	Longueur approximative en milles.
De Saint-Jérôme à Shawbridge.....	8
De Shawbridge à Saint-Sauveur.....	4
De Saint-Sauveur à Sainte-Adèle.....	6
De Sainte-Adèle au Lac à la Fourche... 6	6
Du Lac à la Fourche à Sainte-Agathe... 6	6 1/2
De Sainte-Agathe à Saint-Faustin.....	14
De Saint-Faustin à Saint-Jovite.....	7 1/2
De Saint-Jovite au Lac du Sommet.....	8
Du Lac du Sommet à La Chute aux Iroquois.....	7
De la Chute aux Iroquois vers le Désert... 3	3

Ces versements devant être proportionnés à la valeur de la partie ainsi complétée, comparativement à celle de toute l'entreprise à être établie comme susdit.

Pour 75 milles du chemin de fer depuis Shelburne dans le comté de Shelburne, et depuis Liverpool dans le comté de Queen, jusqu'à Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à être entrepris de manière à assurer la construction jusqu'à Shelburne et Liverpool, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$240,000.

A la compagnie du chemin de fer d'Inverness à Richmond, pour 50 milles de son chemin depuis Port Hawkesbury jusqu'à Broadeove, une subvention ne dépassant pas \$1,000 par mille et n'excédant pas en totalité \$50,000.

A la Compagnie du chemin de fer international, pour un chemin de fer depuis Sherbrooke jusqu'à la frontière internationale, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 46 Vic., chap. 25, n'excédant pas en totalité 3,840.

Pour compléter le chemin de fer de Montréal à Sorel depuis Saint-Lambert jusqu'à Sorel 40,000.

A la compagnie du chemin de fer de Jonction du Pontiac au Pacifique, pour 7¹/₂ milles de son chemin entre Hull et Aylmer, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité 24,000.

A la compagnie du chemin de fer de Montréal au Lac Maskinongé, pour 3¹/₂ milles de son chemin, distance non couverte par la subvention accordée par l'acte 49 Vic., chap. 10, entre Saint-Félix et le Lac Maskinongé, dans la paroisse de Saint-Gabriel, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité 10,200.

A la compagnie du chemin de fer Grand Oriental, pour un pont sur la rivière Nicolet et aussi un pont sur la rivière Saint-François, une subvention de 15 pour cent sur la valeur de la construction, n'excédant pas 37,500.

A la compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, sur 24 milles de son chemin depuis Drummondville jusqu'à Sainte-Rosalie, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité 76,800.

A la compagnie du chemin de fer du Grand Nord, pour 15 milles de son chemin depuis un point à ou près de Montcalm jusqu'au Canadien du Pacifique entre Joliette et Saint-Félix de Valois, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$48,000.

A la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Lac Témiscamie, pour 20 milles de son chemin depuis l'extrémité ouest des 15 milles subventionnés par l'acte 52 Vic., chap. 3, jusqu'au Long Sault, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$64,000.

A la compagnie du chemin de fer de Maskinongé au lac Nipissingue, pour 15 milles de son chemin depuis l'extrémité-nord des 15 milles subventionnés par l'acte 52 Vic., chap. 3, se dirigeant vers la paroisse de Saint-

Michel des Saints, sur la rivière Matawin, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$48,000.

A la compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et d'Adirondack, pour 18 milles de son chemin depuis Valleyfield jusqu'à Huntingdon sur le chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$57,600.

A la compagnie du chemin de fer de Québec Central, pour 80 milles de son chemin depuis la station Saint-François sur le chemin de fer de Québec Central jusqu'à un point sur le chemin de fer Atlantique et Nord-Ouest, près de la rivière à l'Original, ou depuis un point sur le chemin de fer de Québec Central entre la rivière Chaudière et la station King, jusqu'à un point sur le chemin de fer International à ou près du lac Mégantic, au lieu de la subvention accordée par l'acte 51 Vic., chap. 3, une subvention n'excédant pas \$21,191.54 par année pendant 20 ans, ou une garantie de pareille somme pour un permis semblable comme intérêt sur les obligations de la compagnie. La dite subvention annuelle pendant 20 ans représentant un octroi en argent de \$288,000.

A la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Charles pour donner accès dans la cité de Québec, une subvention n'excédant pas en totalité, \$90,000; aussi, pour 12 milles de son chemin depuis Lorette, *via* Charlebourg, jusqu'à Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$38,400.

Pour un chemin de fer de Summerside à Richmond Bay, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, 3 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$9,600.

A la compagnie du chemin de fer de la Colombie à Kootenay, pour 35 milles de son chemin depuis le débouché du lac Kootenay jusqu'à un point sur la rivière Colombie aussi près que possible du confluent des rivières Colombie et Kootenay, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$112,000.

Pour un chemin de fer depuis un point sur l'Intercolonial à travers la vallée Steviack, sur un parcours qui donnera des facilités de communication avec les mines de fer, Springside, Steviack-en-haut et les établissements de Mosquolobit, 25 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 49 Vic., chap. 10, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$80,000.

Pour un chemin de fer de Frédéric-ricton au village de Prince-William, dans la province du Nouveau-Brunswick, 22 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 49 Vic., chap. 10, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$70,400.

A la compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saint-En et de la Rivière-Loup, pour 22 milles de son chemin depuis le village de Prince-William vers la ville de Woodstock, au lieu de la subvention accordée par l'acte 50-51 Vic., chap. 24, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$70,400.

2. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement; — les autres subventions, y compris celles accordées pour des chemins de fer sur une ligne s'étendant au delà du pont auquel aucune des compagnies ci-haut nommées désignées est autorisée à construire son chemin de fer seront accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins de fer respectivement. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil, sauf le chemin de fer d'Érié et Huron qui sera complété dans les deux ans qui suivront le premier jour de juillet prochain; et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, et sur le rapport du ministre des Chemins de fer et canaux, et spécifiées dans un convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil; et toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou